

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

RÈGLEMENT NO. 2023-03 RELATIF À LA TARIFICATION DES COÛTS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU GALIPEAU

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Galipeau est sous la compétence de la MRC Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de nettoyage et d'entretien du dit cours d'eau ont été exécutés sur le territoire de la municipalité de Pike River au courant de l'année 2021 pour un montant total de 32 490.20\$

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par lors de la séance ordinaire du 6 mars 2023

CONSIDÉRANT QU'un projet du règlement a été déposé et présenté par la directrice générale, Lucie Riendeau, lors de la séance du 6 mars 2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stéphan Duquette, appuyé par Monsieur Justin Raymond,

ET RÉSOLU QUE le Règlement no. 2023-03 soit adopté et que ledit règlement ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Répartition et tarification des coûts des travaux

Le coût des travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Galipeau est établi à 32 490.02\$ \$ l'hectare pour un total de 1519.37 hectares et, est réparti entre les contribuables propriétaires intéressés de la Municipalité de Pike River, au prorata de la superficie contributive de leurs terrains respectifs selon la liste ci-dessous :

NOMS	MATRICULES	LOTS	HECTARES	COÛTS
HYDRO QUEBEC FLAMEZ JULIEN	4095-72-3374	5 452 665	0.223	338.82
3104-1916 QUEBEC INC FLAMEZ CAROLINE	4095-93-7156	5 452 666	11.887	18060.75
HYDRO QUEBEC FLAMEZ JULIEN	4096-81-2635	5 452 667	7.376	11206.87
	4195-13-6166	5 452 674	0.454	689.79
	4095-72-3374	5 452 775	0.067	101.80
	4095-93-7156	5 452 776	1.377	2092.17
Total			21.384	32490.20

ARTICLE 3

Cette taxe spéciale est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable de la même façon.

ARTICLE 4

En cas de non-paiement, cette taxe spéciale sera assujettie aux procédures de recouvrement prévues par la loi aux mêmes titres que les taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Martin Bellefroid,
Maire

Lucie Riendeau
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 6 MARS 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 MARS 2023

ADOPTION : 5 AVRIL 2023

AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION :

TRANSMISSION AU MAPAQ :